



ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la société REVIVAL située zone industrielle « Les Terres du Camp » à Briare (45)

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-1, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 autorisant la société RIC ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation du site implanté à Briare, dans la zone industrielle des Terres du Camp (régularisation administrative) et portant renouvellement d'agrément de cette société pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU »);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 autorisant la société REVIVAL à poursuivre l'exploitation de l'installation située zone industrielle « Les Terres du Camp » sur la commune de Briare, actualisant le classement et portant agrément pour l'exploitation du centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU »);

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susceptible d'être prononcé à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site le 20 juin 2023 :

- qu'une grande partie des surfaces d'entreposage des déchets n'est pas étanche;
- qu'une partie des aires de circulation n'est pas étanche;
- que les quantités de VHU, de déchets industriels banals et de plastiques présents sur le site sont supérieures aux quantités maximales fixées à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012;

- la présence de nombreux stockages de déchets sur des zones non autorisées par l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 ;
- que la hauteur des casiers de stockage de bois et de pneumatiques est supérieure à la hauteur fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 ;
- que des véhicules hors d'usage provenant des départements de l'Indre et de la Loire-Atlantique ont été réceptionnés sur le site au cours de l'année 2022 ;
- que le contenu du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne respecte pas les obligations réglementaires, n'est pas convenablement tenu à jour et est discordant par rapport au registre de police;
- la réception de déchets provenant de départements non limitrophes au département du Loiret :
- que les stockages des huiles hydrauliques, de liquides de refroidissement et autres produits liquides en fûts de 250 lires ne disposent pas d'une capacité de rétention suffisante ;
- l'absence de débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (aire de distribution de carburants);
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Préfète son activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement);
- que le montant des garanties financières n'a pas été révisé alors que les conditions d'exploitation du site ont été modifiées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.4., 4.3.5., 5.1.3., 7.5.3., 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012, des articles 2.6. et 3.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions des articles 3.1.4., 4.3.5., 5.1.3., 7.5.3., 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012, des articles 2.6. et 3.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret;

ARRETE

Article 1 - La société REVIVAL exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux et un centre VHU en zone industrielle « Les Terres du Camp » sur la commune de Briare est mise en demeure de respecter :

sous un délai de 15 jours :

• les prescriptions réglementaires de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 ;

• sous un délai d'un mois :

- les prescriptions réglementaires des articles 4.3.5. et 8.1.2. (quantités stockées, hauteur des casiers, origine des déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 ;
- les prescriptions réglementaires des articles 2.6. et 3.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 ;
- les prescriptions réglementaires de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021;
- les prescriptions réglementaires de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement;

• sous un délai de trois mois :

• les prescriptions réglementaires des articles 3.1.4., 5.1.3. et 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012.

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société REVIVAL adresse à madame la Préfète, sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place ou prévues pour assurer le respect des dispositions précitées et du calendrier de déploiement.

Article 3 - Information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

1 1 AOUT 2023

Pour la Préféte et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Sous-Préfet de Montargis